

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2 BIS A

N° 358

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 2 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article introduit au Sénat, qui prévoit notamment d'exonérer d'impôt les revenus perçus par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne jusqu'à 3 000 euros, en raison de son coût potentiel, de la rupture d'égalité qu'il entraînerait, du paradoxe induit par une exonération motivée par un souci de meilleur recouvrement, ainsi que par cohérence avec la position de notre Assemblée sur un amendement similaire rejeté en première lecture.